



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2007-P- 376 du 2 avril 2007**

autorisant monsieur le directeur de la société GRUAU, dont le siège social est situé route de Rennes à Saint Berthevin (53940) à poursuivre, après extension, les activités exercées à l'usine de carrosserie industrielle, située à cette même adresse.

La préfète de la Mayenne,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°86-122 délivré le 18 novembre 1986 pour l'installation de cinq transformateurs aux PCB, route de Rennes à Saint Berthevin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-485 du 9 mars 1987 régularisant la situation administrative des établissements Gruau constructeur SA , situés zone industrielle, route de Rennes à Saint Berthevin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-694 du 2 août 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la société Gruau Laval , route de Rennes à Saint Berthevin ;

**VU** la demande présentée le 28 octobre 2005, par Monsieur Yvon Peou, directeur général de la société Gruau, en vue de poursuivre, après extension, les activités exercées à l'usine de carrosserie industrielle Gruau, située route de Rennes à Saint Berthevin;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-P- 1105 du 21 juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 septembre au 12 octobre 2006 inclus ;

**VU** les certificats d'affichage et de publication, délivrés par messieurs les maires de Saint Berthevin et Laval ;

**VU** le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Saint Berthevin et Laval ;

**VU** les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur départemental de l'équipement, de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du directeur départemental du travail et de l'emploi ; du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, du président du conseil général de la Mayenne ;

**VU** le rapport établi par l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

**ARRETE :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1. Autorisation**

Monsieur le directeur de la société **Gruau, dont le siège social est situé Route de Rennes (53940) à Saint-Berthevin**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées **route de Rennes sur le territoire de la commune de Saint-Bethevin (53)**.

**ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2-a	<b>Application de peintures, vernis, apprêts, colles,... sur support quelconque.</b> Application par pulvérisation, la quantité maximale de produits utilisés étant supérieure à 100 kg/j	Peintures : 450 kg/j Colles : 20 kg/j	A
1432-2-b	<b>Stockage de liquides inflammables.</b> capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente globale :13,9 m <sup>3</sup>	D
1434-1-b	<b>Installation de distribution ou remplissage de liquides inflammables.</b> Le débit équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h	3,6 m <sup>3</sup> /h	D
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant compris entre 50 et 500 kW	258 kW	D
2663 1 b	<b>Pneumatiques et produits</b> dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	279 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	<b>Installation de combustion .</b> Lorsque l'installation consomme du gaz naturel, si la puissance maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	5,2 MW	D
2920-2-b	<b>Installation de compression.</b> Comprimant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	240 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

**ARTICLE 3. Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 87-0485 du 9 mars 1987 et n°91-694 du 2 août 1991, ainsi que le récépissé de déclaration du 18 novembre 1986 sont abrogés.

**ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement**

**4.1. Activités générales de la société**

Le site a pour activité la transformation de véhicules automobiles. Les catégories concernées sont les véhicules utilitaires, les véhicules de transports en commun de personnes et de personnes à mobilité réduite.

## 4.2. Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Berthevin	n° 18, 50, 99, 100, 101, 174, 222, 270, 466, 468, 497, 498, 501, 502, 512, 527, 529, 537, 539, 541 de la section AH et n° 142 de la section AI

## 4.3. Description des principales installations

### 4.3.1. Equipements de fabrication

Le site dispose de plusieurs bâtiments dans lesquels sont exercées des opérations de modifications de véhicules et d'application de peintures.

### 4.3.2. Energie

Le site dispose des équipements suivants.

Energie électrique
1 poste de livraison 2 MVA

Energie thermique		
Type	Puissance installée kW	Combustible
Chaudières et installations de combustions connexes	Puissance globale : 5.2 MW	Gaz de ville
Groupes électrogènes	2,2 kW	Essence

Air comprimé		
Type	Puissance électrique unitaire	Puissance absorbée totale
Bâtiment B Un compresseur d'air d'une puissance électrique de 75 kW	216 kW	240 kW
Bâtiment G 2 compresseurs d'air de 33 kW unitaire		
Bâtiment J Un compresseur d'air de 75 kW		

### 4.3.3. Stockage

Stockage de liquides inflammables et huiles			
Nombre de cuves	type	Liquide contenu	Volume unitaire
1 cuve	Cuve enterrée double paroi	Essence (liquide 1 <sup>ère</sup> catégorie)	2 m <sup>3</sup>
1 cuve	Cuve enterrée double paroi	Gas oil (liquide 2 <sup>ème</sup> catégorie)	3 m <sup>3</sup>
Local de stockage polyester bâtiment F	fûts	(liquide 1 <sup>ère</sup> catégorie)	4 m <sup>3</sup>
Laboratoire bâtiment G		(liquide 1 <sup>ère</sup> catégorie)	0,4 m <sup>3</sup>
local d'entreposage de liquides inflammables bâtiment I	fûts	(liquide 1 <sup>ère</sup> catégorie)	9 m <sup>3</sup>

Stockage matières premières/produits finis	
Type	volume
Entreposage de produits à base de polymères à l'état alvéolaire (matières plastiques...) : mousse et selleries	Bâtiment H :279 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6. Modification**

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement**

##### **7.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets Décret n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et arrêté du 29/07/2005
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Installations de combustion	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Installations de distribution de liquides inflammables	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées "
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

## **7.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

## **7.3. Aux activités non classées**

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8. Limitation des émissions**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **ARTICLE 9. Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **ARTICLE 12. Dossier Installations Classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## REGLES D'AMENAGEMENT

### **ARTICLE 13. Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 14. Intégration dans le paysage**

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

### **ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

### **ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

## EXPLOITATION ET ENTRETIEN

### **ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 18. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

### **ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

## **ARTICLE 20. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 22. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 23. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

# **RISQUES**

## **ARTICLE 24. Prévention**

### **24.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

### **24.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **24.3. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

### **24.4. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### **24.5. Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

### **24.6. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Un contrôle des dispositifs de protection contre la foudre devra être effectué dans les 6 mois suivant la notification Du présent arrêté.

### **24.7. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.



## **ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre**

### **25.1. Consignes de sécurité**

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 24.2;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 24.2 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### **25.2. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 1360 m<sup>3</sup> constituée par 2 réserves respectivement de 720 m<sup>3</sup> et 640 m<sup>3</sup>,
- 5 poteaux d'incendie dont les performances hydrauliques doivent être conformes à la norme NFS 61-213 (d'un débit unitaire de 60m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le Plan d'Etablissement Répertoire établi devra être régulièrement mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la Ville de Laval.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

### **25.3. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

#### **25.4. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **25.5. Rétention des eaux d'incendie**

Le site dispose d'un bassin d'une capacité suffisante pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Ce bassin doit pouvoir être utilisé en toute circonstance.

#### **25.6. Comportement au feu des bâtiments**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

#### **25.7. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **ARTICLE 26. Conformité à la réglementation du travail**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **ARTICLE 27. Vérifications périodiques**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 28. Définition de zones**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

### **ARTICLE 29. Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 30. Dispositions particulières applicables au bâtiment H : stockage de matières combustibles et de produits à base de polymères à l'état alvéolaire**

#### **30.1. Etat des stocks - Configuration du stockage**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les produits à base de polymères à l'état alvéolaire sont divisés en trois stockages ne dépassant pas unitairement 150 m<sup>3</sup> et localisés dans trois ateliers distincts du bâtiment H. La distance entre ces stockages ne doit pas être inférieure à 10m.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6,5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

#### **30.2. Détection et moyens d'extinction**

L'entrepôt doit être équipé d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ce système doit être mis en place avant le 31 décembre 2007.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être adaptés aux risques encourus.

Ils doivent au minimum être constitués par :

- des extincteurs en nombre suffisants et judicieusement répartis ;
- des robinets d'incendie armés.

### **30.3. Issues de secours**

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, la disposition de ces issues de secours, doit permettre en tout point de l'entrepôt que le personnel puisse être évacué.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **30.4. Dispositions applicables aux ateliers ISBERG et KIT**

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, permettant d'évacuer les gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent avoir une surface qui ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture, leur commande est manuelle et doit être placée à proximité des accès. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A1. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

## **ARTICLE 31. Dispositions particulières applicables au bâtiment F et au bâtiment I : stockages de liquides inflammables**

### **31.1. Implantation**

Le générateur d'air chaud du bâtiment F est isolé des ateliers de production et du local de stockage et de manipulation des liquides inflammables par une paroi séparative.

Les dépôts de liquides inflammables des bâtiments F et I, présentent les caractéristiques suivantes :

- une paroi coupe feu REI 120 ;
- une couverture A1 ;
- des portes donnant vers l'intérieur coupe feu REI 30 ;
- des portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degrés REI 30.

Les locaux seront convenablement ventilés.

### **31.2. Protection contre l'incendie**

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux risques encourus.

Ils doivent au minimum être constitués par :

- des extincteurs en nombre suffisants et judicieusement répartis ;
- des robinets d'incendie armés.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

### **31.3. Limitation des effets générés par l'incendie du bâtiment F**

L'exploitant doit prendre les mesures constructives nécessaires ou réduire le stockage de produits inflammables pour que les zones d'effets correspondant aux flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> générés en cas d'incendie du bâtiment F soient confinées dans les limites de propriétés.

## **ARTICLE 32. Dispositions particulières applicables à l'atelier d'application de peinture de colle de vernis et d'apprêt : bâtiments J et G**

### **32.1. Peintures utilisées**

L'utilisation de peintures ou de teintes contenant du plomb devra être arrêtée dès que possible et en tout état de cause avant le 31 décembre 2007.

### **32.2. Séchage**

Le séchage des peintures sera effectué dans une cabine dont la température ambiante ne devra pas dépasser 100°C.

L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de la cabine, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

L'exploitant disposera d'une vanne de coupure générale de l'alimentation de gaz ainsi que d'une coupure pour chaque cabine de séchage.

### **32.3. Comportement au feu des bâtiments**

L'atelier de préparation des mélanges sera séparé par un mur coupe feu REI 120 du reste du bâtiment.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 33. Descriptif général**

#### **33.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau public de la ville de Laval.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

#### **33.2. Plans des réseaux d'eau du site**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 34. Gestion de la ressource en eau**

#### **34.1. Protection des réseaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

#### **34.2. Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales sont de 30 m<sup>3</sup>/jour au réseau d'eau public et destinée aux besoins domestiques ainsi qu'aux eaux de lavage des véhicules et des sols.

## **ARTICLE 35. Rejets**

### **35.1. Destination des différents rejets**

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau communal de la ville de Laval ;
- Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration après passage par un déboureur séparateur. L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective ;  
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin et rejoignent le milieu naturel après un traitement approprié. Au droit du rejet, ses eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :
  - température < 30°C
  - DCO < 120°C
  - Hydrocarbures < 10 mg/l
- Les eaux pluviales non polluées peuvent être rejetées sans traitement dans le VICOIN.

### **35.2. Entretien**

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

### **35.3. Accessibilité du rejet**

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

## **ARTICLE 36. Prévention des pollutions accidentelles**

### **36.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **36.2. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### **36.3. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **36.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

### **36.5. Réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

## **ARTICLE 37. Rejets des effluents**

### **37.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **37.2. Effluents domestiques**

- Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

### 37.3. Effluents industriels

#### 37.3.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

#### 37.3.2. Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

#### 37.3.3. Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

- les eaux de lavage des véhicules,
- les eaux de lavage des sols.

#### 37.3.4. Valeurs limites de rejets

Au droit du rejet ces effluent ne devront pas dépasser les caractéristiques suivantes :

Le volume de ses rejets est inférieur à 1m<sup>3</sup> /j.

<b>Température</b>	< 30°C
<b>pH compris entre</b>	5,5 et 8,5

	<b>Concentration en mg/l</b>
<b>DCO</b>	2000
<b>DBO<sub>5</sub></b>	800
<b>MES</b>	600
<b>N total</b>	150
<b>Phosphore total</b>	50

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant pré-traitement qu'après pré-traitement.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 38. Principes généraux

#### 38.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 38.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.



### **38.3. Emissions de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

### **38.4. Réduction des nuisances**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

### **38.5. Stockage de produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 39. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **ARTICLE 40. Valeurs limites des rejets**

### **40.1. Emissions de COV**

#### **40.1.1. Définitions**

Composé organique volatil (COV) : Tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Solvant organique : Tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Consommation de solvants organiques : La quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

Utilisation de solvants organiques : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Emission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

#### 40.1.2. Normes de rejet : Rejet des composés organiques volatils des bâtiments F, G et J situés sur le plan annexé

Le flux annuel des émissions diffuses des Composés Organiques Volatils engendré par les installations d'application de peinture et de séchage ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

Au 30 juin 2008, les émissions de composés organiques volatils devront respecter les concentrations ci-dessous et ne devront pas dépasser 15 kg/h.

Le cas échéant, un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils devra être mis en place.

##### **Bâtiment F :**

Les rejets de composés organiques volatils du bâtiment F respecteront les concentrations suivantes :

Installations	Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>
Application de gel coat	75 mg/Nm <sup>3</sup>
Cabine détournage	75 mg/Nm <sup>3</sup>
Extraction n°1	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Extraction n°2	50 mg/Nm <sup>3</sup>

##### **Bâtiment G :**

Les concentrations des composés organiques volatils émis et générés par les installations sont inférieures ou égales à 75 mg/Nm<sup>3</sup> en mode application de peinture et d'apprêt et inférieures ou égales à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en mode séchage à chaque point de rejet du bâtiment G.

##### **Bâtiment J :**

Les rejets de composés organiques volatils du bâtiment J devront respecter les concentrations suivantes :

Installations	Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>
Préparation véhicules	75 mg/Nm <sup>3</sup>
Application d'apprêt	75 mg/Nm <sup>3</sup>
SAS de dé-solvation apprêt	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Application de laques, de base, vernis	75 mg/Nm <sup>3</sup>
Four INFRA ROUGE	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Four convection	50 mg/Nm <sup>3</sup>

#### 40.1.3. Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, doit être mis en place.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

#### 40.1.4. Analyses

Une campagne de mesure de l'ensemble des rejets canalisés de composés organiques volatils générés dans les bâtiments F, G et J sera effectuée annuellement. La première campagne de mesure sera réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

En fonction du résultat d'analyse et du plan de gestion des solvants de l'année 2007, un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils pourra être mis en place à partir de l'année 2008.

#### 40.1.5. Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après :

- Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus.
- Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

## **ARTICLE 41. Conditions de rejets**

### **41.1. Points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment syphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

### **41.2. Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 42. Surveillance des rejets**

### **42.1. Généralités**

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

## **ARTICLE 43. Dispositions générales**

### **43.1. Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **43.2. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

#### **43.3. Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **43.4. Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

#### **43.5. Contrôle**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### **ARTICLE 44. Déchets banals autres que les emballages**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **ARTICLE 45. Déchets d'emballages commerciaux**

#### **45.1. Mode d'élimination**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 7.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

## 45.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### **ARTICLE 46. Déchets industriels dangereux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant produisant plus de 10 tonnes de déchets par an est tenu d'effectuer avant le premier avril de chaque année pour l'année écoulée une déclaration à l'administration selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 47. Transformateur aux polychlorobiphényles**

Le transformateur du bâtiment A, contenant des polychlorobiphényles devra être éliminé dans les plus brefs délais. Les justificatifs de son élimination devront être transmis à l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 48. Généralités**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **48.1. Emergence**

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### 48.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

#### 48.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

#### 48.4. Contrôle des niveaux de bruit

Un bilan sonore portant sur les zones à émergences réglementées sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat de ce bilan ainsi que l'échéancier de réduction des émissions en limite de propriété seront transmis avant le 30 septembre 2007 à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### **ARTICLE 49. Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

### **ARTICLE 50. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet trois mois avant celle-ci.

### **ARTICLE 51. Dossier de cessation d'activité**

L'exploitant joint à la notification un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-1, 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

## ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

### **ARTICLE 52. Echancier**

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
Article 24.6	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 30.2	Mise en place d'une détection automatique de fumées avec report d'alarme	31 décembre 2007
Article 31.3	Limitation des effets générés par l'incendie du bâtiment F	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 40.1.4	Analyses des émissions de composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère	6 mois après la notification du présent arrêté
Article 40.1.4	Plan de gestion des solvants de l'année 2007	31 décembre 2007
Article 49.4	Résultat du bilan sonore et échancier de réduction des émissions sonores en limite de propriété	30 septembre 2007

### **ARTICLE 53. Bilan annuel**

L'ensemble des bilans annuels est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

#### **53.1. Rejets aqueux**

Le bilan annuel est constitué par les documents de suivi des rejets et les commentaires de l'exploitant.

#### **53.2. Rejets atmosphériques**

Le bilan annuel est constitué par les résultats des différentes mesures des différents rejets atmosphériques et les commentaires de l'exploitant.

#### **53.3. Production de déchets**

Une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même est réalisée chaque année.

#### **53.4. Mesures de bruit**

Les résultats des mesures de bruits prescrites à l'article 48.4 doivent faire partie du bilan annuel.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 54. Annulation et déchéance**

La présente autorisation devient caduque si les installations ne sont pas exploitées dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 55. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 56. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint-Berthevin pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Berthevin.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

### **ARTICLE 57. Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 58. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Berthevin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Laval, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 2 avril 2007  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

**signé**

Ludovic Guillaume

### **IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.



## ANNEXE 1

Déclaration annuelle des exploitants des installations classées soumises à autorisation  
produisant des déchets dangereux en quantité supérieure à 10 t/an

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	_ _ _   _ _   _ _   _ _ _   _
Code APE	
Année concernée par la déclaration	

Le tableau suivant est à renseigner dès lors que la production totale des déchets dangereux de l'installation est supérieure à 10 tonnes par an.

Tous les déchets dangereux produits par l'installation doivent figurer dans le tableau à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée) de l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

Code déchet (1)	Dénomination de la rubrique déchets (1)	Quantité produite en tonnes	Opérations d'élimination ou de valorisation (2)	Lieu d'opération d'élimination ou de valorisation (3)
*  _ _ _ _ _ _ _ _				

Ajouter autant de lignes que nécessaire

- (1) Code et dénomination figurant à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.
- (2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n°75/442/CEE du conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.
- (3) Dans le cas où l'opération est réalisée en France indiquer le département.  
Dans le cas où l'opération est réalisée à l'étranger indiquer le pays.

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Abrogation	2
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	2
4.1. Activités générales de la société	2
4.2. Implantation de l'établissement	3
4.3. Description des principales installations	3
4.3.1. Equipements de fabrication	3
4.3.2. Energie	3
4.3.3. Stockage	3
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 6. Modification	4
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	4
7.1. A l'ensemble de l'établissement	4
7.2. Aux activités soumises à déclaration	5
7.3. Aux activités non classées	5
ARTICLE 8. Limitation des émissions	5
ARTICLE 9. Contrôles et analyses	5
ARTICLE 10. Accident ou incident	5
ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 12. Dossier Installations Classées	5
<b>REGLES D'AMENAGEMENT</b>	<b>6</b>
ARTICLE 13. Règles de circulation	6
ARTICLE 14. Intégration dans le paysage	6
ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations	6
ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail	6
<b>EXPLOITATION ET ENTRETIEN</b>	<b>6</b>
ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation	6
ARTICLE 18. Contrôle de l'accès	6
ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage	6
ARTICLE 20. Propreté	7
ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien	7
ARTICLE 22. Registre entrée/sortie	7
ARTICLE 23. Consignes d'exploitation	7
<b>RISQUES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 24. Prévention	7
24.1. Principes généraux	7
24.2. Localisation des risques	7
24.3. Interdiction des feux	8
24.4. Permis de feu	8
24.5. Formation	8
24.6. Protection contre la foudre	8
24.7. Mise à la terre des équipements	8
ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre	9
25.1. Consignes de sécurité	9
25.2. Matériel de lutte contre l'incendie	9
25.3. Accessibilité	9
25.4. Protection individuelle	10
25.5. Rétention des eaux d'incendie	10
25.6. Comportement au feu des bâtiments	10
25.7. Ventilation	10
<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 26. Conformité à la réglementation du travail	10
ARTICLE 27. Vérifications périodiques	10
ARTICLE 28. Définition de zones	10
ARTICLE 29. Protection du matériel électrique	11
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>11</b>
ARTICLE 30. Dispositions particulières applicables au bâtiment H : stockage de matières combustibles et de produits à base de polymères à l'état alvéolaire	11
30.1. Etat des stocks - Configuration du stockage	11
30.2. Détection et moyens d'extinction	11
30.3. Issues de secours	12
30.4. Dispositions applicables aux ateliers ISBERG et KIT	12

<b>ARTICLE 31. Dispositions particulières applicables au bâtiment F et au bâtiment I : stockages de liquides inflammables</b>	<b>12</b>
31.1. Implantation	12
31.2. Protection contre l'incendie	12
31.3. Limitation des effets générés par l'incendie du bâtiment F	12
<b>ARTICLE 32. Dispositions particulières applicables à l'atelier d'application de peinture de colle de vernis et d'apprêt : bâtiments J et G</b>	<b>12</b>
32.1. Peintures utilisées	12
32.2. Séchage	13
32.3. Comportement au feu des bâtiments	13
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 33. Descriptif général</b>	<b>13</b>
33.1. Prélèvement	13
33.2. Plans des réseaux d'eau du site	13
<b>ARTICLE 34. Gestion de la ressource en eau</b>	<b>13</b>
34.1. Protection des réseaux d'alimentation	13
34.2. Consommation de l'eau	13
<b>ARTICLE 35. Rejets</b>	<b>14</b>
35.1. Destination des différents rejets	14
35.2. Entretien	14
35.3. Accessibilité du rejet	14
<b>ARTICLE 36. Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>14</b>
36.1. Principes généraux	14
36.2. Capacités de rétention	14
36.3. Aires de chargement et de déchargement	15
36.4. Canalisations	15
36.5. Réservoirs	15
<b>ARTICLE 37. Rejets des effluents</b>	<b>15</b>
37.1. Principes généraux	15
37.2. Effluents domestiques	15
37.3. Effluents industriels	16
37.3.1. Prévention	16
37.3.2. Généralités	16
37.3.3. Composition des effluents industriels	16
37.3.4. Valeurs limites de rejets	16
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 38. Principes généraux</b>	<b>16</b>
38.1. Prévention	16
38.2. Prévention des envols	16
38.3. Emissions de poussières	17
38.4. Réduction des nuisances	17
38.5. Stockage de produits pulvérulents	17
<b>ARTICLE 39. Odeurs</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 40. Valeurs limites des rejets</b>	<b>17</b>
40.1. Emissions de COV	17
40.1.1. Définitions	17
40.1.2. Normes de rejet : Rejet des composés organiques volatils des bâtiments F, G et J situés sur le plan annexé	18
40.1.3. Plan de gestion des solvants	18
40.1.4. Analyses	18
40.1.5. Schéma de maîtrise des émissions	18
<b>ARTICLE 41. Conditions de rejets</b>	<b>19</b>
41.1. Points de rejets	19
41.2. Points de prélèvements	19
<b>ARTICLE 42. Surveillance des rejets</b>	<b>19</b>
42.1. Généralités	19
<b>ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 43. Dispositions générales</b>	<b>19</b>
43.1. Gestion des déchets	19
43.2. Registre	20
43.3. Stockage	20
43.4. Elimination	20
43.5. Contrôle	20
<b>ARTICLE 44. Déchets banals autres que les emballages</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 45. Déchets d'emballages commerciaux</b>	<b>20</b>
45.1. Mode d'élimination	20
45.2. Tri des emballages	21
<b>ARTICLE 46. Déchets industriels dangereux</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 47. Transformateur aux polychlorobiphényles</b>	<b>21</b>
<b>PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 48. Généralités</b>	<b>21</b>

48.1. Emergence	21
48.2. Niveaux de bruit	22
48.3. Bruit à tonalité marquée	22
48.4. Contrôle des niveaux de bruit	22
<b>ARTICLE 49. Vibrations</b>	<b>22</b>
<b>REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 50. Cessation d'activité</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 51. Dossier de cessation d'activité</b>	<b>23</b>
<b>ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 52. Echancier</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 53. Bilan annuel</b>	<b>23</b>
53.1. Rejets aqueux	23
53.2. Rejets atmosphériques	23
53.3. Production de déchets	23
53.4. Mesures de bruit	23
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 54. Annulation et déchéance</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 55. Changement d'exploitant</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 56. Diffusion</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 57. Transmission à l'exploitant</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 58. Exécution</b>	<b>24</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>26</b>